

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion

NOR : ECOI2601601X

Entre

D'une part, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP

Représentée par **Benjamin MAURICE**, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Ci-après dénommée « DGEFP » ou « le délégant »

Et

D'autre part, la direction générale des entreprises (DGE)

139 rue de Bercy, bâtiment Colbert – 75572 Paris cedex 12

Représentée par **Thomas Courbe**, Directeur général des entreprises,

Ci-après dénommée « DGE » ou « le délégataire »

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DGEFP et la DGE en date du 24 mai 2025.

PRÉAMBULE

La convention de délégation de gestion conclue pour l'année 2025 entre la DGEFP et la DGE porte sur le financement et la mise en œuvre des services **Conseillers-Entreprises** et **Signaux Faibles** prévoit une fin de sa validité au **31 décembre 2025**.

Les parties conviennent, par le présent avenant, de prolonger la durée de la convention au 30 juin 2026 pour les seules dispositions applicables au service **Conseillers-Entreprises**, sans modification du financement alloué au seul service **Conseillers-Entreprises**.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Dispositions relatives au service « Conseillers Entreprises »

La durée des dispositions de la convention initiale applicables au service « **Conseillers Entreprises** » est prolongée jusqu'au **30 juin 2026**.

Les crédits en autorisations d'engagements, prévus par la convention initiale, peuvent exclusivement être engagés au cours de l'exercice budgétaire 2025.

Les crédits en crédits de paiement, prévus par la convention initiale, peuvent être décaissés jusqu'au **30 juin 2026** s'ils ont fait l'objet d'engagement au cours de l'exercice budgétaire 2025.

ARTICLE 2 – Publication de la délégation

Le présent avenant sera publié, selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n°2024-1085 du 14 octobre 2024. Il sera notamment publié par le délégataire sur la plateforme data.gouv.fr.

Fait à Paris, le 23 décembre 2025

Pour le ministère du Travail, et des solidarités

Le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

Benjamin MAURICE

Pour le ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Le Directeur général des entreprises,

Par délégation, la sous-directrice du pilotage, de la stratégie et de la performance

Elodie MORIVAL